



**DECISION DE NON-OPPOSITION  
 A UNE DECLARATION PREALABLE  
 DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
 COMMUNE**

Demande déposée le 21/11/2022	
Par :	ARTEIS
Demeurant à :	93RUE DE LA VILETTE 69003 LYON 03
Sur un terrain sis :	LES RIVOIRES 38210 Vourey
Parcelle(s) :	566 AH 913
Nature des Travaux :	Installation centrale photovoltaïque

N° DP 038 566 22 20053

Décision n° 2022 - 118

Le Maire de Vourey,

VU la déclaration préalable susvisée ;  
 VU le Code de l'Urbanisme ;  
 VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/01/2014 et modifié le 30/03/2015 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Il n'est pas fait 'opposition à la réalisation des travaux décrits dans la demande susvisée **sous réserve du droit des tiers et avec les prescriptions énoncées aux articles suivants.**

**Article 2 :** Sous réserve que le projet ne pose pas de problèmes d'impacts, les panneaux solaires, photovoltaïques et thermiques et les verrières ou châssis de toitures sont autorisés dans les conditions suivantes : - le vitrage extérieur doit être de nature anti-réfléchissante (éblouissements)  
 - ces éléments vitrés ne doivent pas induire d'accessoires complémentaires (panneaux de protection, accumulations, ...)

**Article 3 :** En application de l'article A424-8 du code de l'urbanisme, la déclaration est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**Article 4 :** Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation spécifique en cours.

Fait à Vourey,  
 Le 22/11/2022,

L'adjoint en Urbanisme,  
 Serge COZZI.



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*